

SEANCE DU
6 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
58

Date de convocation :
30 septembre 2022

Date d'affichage :
7 octobre 2022

OBJET :
Ecomusée - politique cadre pour le mécénat et les partenariats - approbation de la politique

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 68

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 68

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 10**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 3**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 06 octobre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle - Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jean-Yves VERNOCHET - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Sébastien CIRON - M. Michel CHARDEAU - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane MATHOS - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Sébastien GANE - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Thierry BUISSON - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - M. Frédéric MARASCIA - M. Abdoukader ATTEYE - M. Gérard GRONFIER - Mme Salima BELHADJ-TAHAR

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Jérémy PINTO
Mme Laëtitia MARTINEZ
M. Eric COMMEAU
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
Mme LE DAIN (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
M. FREDON (pouvoir à Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET)
Mme SARANDAO (pouvoir à M. Philippe PIGEAU)
Mme MATRAY (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. BURTIN (pouvoir à M. Michel CHAVOT)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Stéphanie MICHELOT LUQUET



Vu la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 39-1-7 et 238 bis,

Considérant la décision du 17 juin 2021 du Bureau communautaire entérinant la volonté de mener une politique de mécénat et partenariats au sein de l'Ecomusée,

Le rapporteur expose :

« En juin 2021, le Conseil communautaire a pris la décision de recruter un chargé de mécénat et de partenariats dans l'objectif de développer une politique visant à nouer des partenariats pour financer les projets de l'Ecomusée et à impliquer la population et les acteurs locaux.

Les partenariats financiers désignent un ensemble de dispositifs différents permettant à des acteurs privés ou à des particuliers de soutenir des projets d'intérêt général portés par une structure. Il y a 3 types de partenariat :

- Le mécénat des entreprises, quand une entreprise fait un don à une structure selon le principe d'une disproportion marquée entre le montant du don et le montant des contreparties reçues. Il permet au mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60% du don (article 238bis du CGI) ;
- Le mécénat des particuliers, quand un particulier fait un don à une structure selon le principe d'une disproportion marquée entre le montant du don et le montant des contreparties reçues. Il permet au mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 66% du don (article 238bis du CGI) ;
- Le parrainage (ou *sponsoring*), quand une entreprise apporte un soutien matériel en échange d'une contrepartie de valeur équivalente. Le sponsor peut déduire cette dépense de son résultat imposable au titre des charges d'exploitation (article 39-1-7 du CGI).

Le soutien matériel apporté par un mécène ou un sponsor peut aussi prendre d'autres formes comme un apport en nature ou un apport en compétences (mise à disposition d'une partie du temps de travail d'une entreprise pour réaliser une prestation).

Il est proposé de définir les objectifs de la politique de mécénat et partenariats sur une première période de 3 ans :

- Mettre en place la politique de mécénat et partenariats ;
- Développer les liens avec la population et les entreprises locales ;
- Récolter au moins 150 000 € d'ici à l'année 2025 avec une montée en puissance progressive, en tenant compte du calendrier des projets structurants de la direction Ecomusée ;
- Au terme de cette phase, avoir un recul sur ce qui a été accompli et définir de nouveaux objectifs.

Dans ce cadre, il est proposé de concentrer la prospection sur certains types de partenariat précis :

- Privilégier la recherche de mécénat plutôt que le parrainage, car ce régime est plus intéressant pour la CUCM (disproportion entre les contreparties et le montant du don) ;
- Privilégier la recherche de mécénat financier, qui permettra de pouvoir cibler plus largement les acteurs ;
- Privilégier la recherche de mécénat sur des entreprises présentes sur le territoire de la CUCM et à l'échelle régionale, notamment dans les secteurs industriels et tertiaires ce qui permettra d'impliquer ces acteurs dans les projets portés par la direction Ecomusée ;
- Cibler dans un premier temps le mécénat des particuliers présents sur le territoire de la CUCM pour permettre une implication de l'ensemble des citoyens autour des projets de la direction Ecomusée. Pour ce faire, il est proposé de recourir à des campagnes de collecte de dons par le biais de la Fondation du patrimoine ou à des campagnes de financement participatif par le biais de plateformes spécialisées. Le recours à ces acteurs est intéressant car ils possèdent une force de frappe importante en terme de communication et des outils spécifiques pour ce type d'opération (plateforme de paiement en ligne).

Toutefois, il est aussi proposé de rester ouvert aux opportunités de mécénat en nature ou en compétence ainsi qu'au parrainage financier.

Pour ce faire, selon les usages en vigueur dans les structures faisant appel au mécénat et au parrainage, il est proposé de mettre en place une charte éthique des partenariats. Cette dernière vise à énoncer un certain nombre de règles déontologiques qui guideront les relations de la CUCM avec ses partenaires (Annexe 1).

En outre, les relations de l'organisme bénéficiaire avec ses partenaires seront régies par une convention de mécénat ou de parrainage (modèles de convention en annexes 2 et 3).

Comme cela a été présenté dans une délibération précédente, concernant la signature des conventions par la CUCM, il est proposé qu'elles soient signées :

- Par un élu ayant reçu délégation du Conseil communautaire (président ou vice-président) pour les dons allant jusqu'à 49 999 €,
- Par le Bureau communautaire ayant reçu délégation pour les dons à partir de 50 000 €.

Cette configuration permettra une meilleure adaptation au rythme et au calendrier des partenaires.

S'agissant de la recherche de partenariats, des opérations de prospection seront menées à destination des acteurs privés du territoire pour présenter les projets portés par la direction Ecomusée ainsi que les partenariats possibles.

Il est proposé que les premières relations avec les partenaires et potentiels partenaires de la CUCM soient assurées par le biais de la direction Ecomusée en la personne du directeur, de la cheffe du service Conservation et du chargé de mécénat et partenariats.

Les élus seront mobilisés pour la signature des conventions et, dans certains cas, pour les premiers contacts avec certains acteurs majeurs (grandes entreprises, fondation...).

Dans le cadre des partenariats, des contreparties peuvent être accordées par l'organisme bénéficiaire. Les contreparties liées au mécénat n'ont pas un caractère obligatoire mais la très grande majorité des structures en propose : elles sont régies par le principe de disproportion entre la valeur des contreparties et le montant du don. Il est proposé de limiter à 20 % du montant du don la valeur des contreparties proposées par la CUCM à ses partenaires afin d'éviter une requalification de l'opération de mécénat en *sponsoring* ou en marché public en cas de contestation de la valorisation des contreparties.

Le régime des contreparties sera fixé par le biais d'une délibération du conseil communautaire.

Pour la réalisation de cette politique, il est proposé d'allouer, en 2023, 9 400 € (hors poste chargé de mécénat) qui seront imputés sur les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Ecomusée.

Les postes de dépenses sont les suivants :

- Adhésion à l'Association Française des Fundraisers, qui fait l'objet d'une délibération ;
- Soirée annuelle des mécènes ;
- Communication ;
- Contreparties.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les orientations et les objectifs de la politique de mécénat et partenariats ;
- D'autoriser la prospection et la collecte de fonds pour soutenir les projets de l'Ecomusée ;

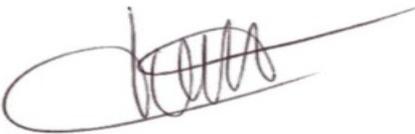
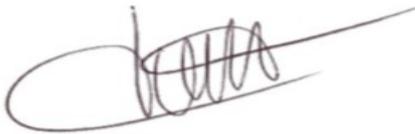
- D'approuver la charte éthique en matière de partenariat.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 7 octobre 2022
et publié, affiché ou notifié le 7 octobre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyril Gomet', written in a cursive style. The signature is contained within a thin black rectangular border.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyril Gomet', written in a cursive style. The signature is contained within a thin black rectangular border.

CHARTRE ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE PARTENARIAT

Préambule

La communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM) propose aux partenaires privés de s'associer aux projets portés par l'Ecomusée Creusot Montceau. Pour cela, depuis 2022, la collectivité a mis en place une politique de **mécénat et partenariats** qui a pour but de fédérer un maximum d'acteurs autour des projets portés par l'Ecomusée dans le cadre d'opérations de mécénat ou d'opérations de parrainage.

Les objectifs sont donc :

- de fédérer les acteurs autour de projets culturels d'intérêt général
- de diversifier les ressources de l'Ecomusée
- de faire connaître les projets de l'Ecomusée

L'objectif de la création d'une Charte

Dans le cadre de propositions de soutien auprès d'entreprises, de fondations ou de particuliers, la CUCM, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) investie de missions de service public, souhaite définir les **grands principes et règles déontologiques devant gouverner ses relations avec ses partenaires (mécènes et parrains)**.

Ces relations s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions de la CUCM.

Déclaration d'engagement

En signant la charte éthique, **la Communauté urbaine et ses partenaires s'engagent à :**

- **Partager des valeurs**

Le mécénat et le parrainage représentent un certain nombre de valeurs auxquelles les partenaires et la CUCM adhèrent.

1. UN ENGAGEMENT : le mécénat ou le parrainage est un engagement libre au service de l'intérêt général.
2. UN PARTAGE : la relation entre le partenaire et la CUCM est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun, celui du développement de projets culturels et de l'attractivité du territoire.
3. UN RESPECT :
 - Le partenaire s'engage à respecter les projets de la CUCM, ses choix, son expertise.
 - La CUCM s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation du mécénat ou du parrainage ainsi que dans la réalisation du projet. La CUCM informe le partenaire sur l'évolution du dossier partagé et communique sur l'engagement du mécène à ses côtés.

- **Respecter les principes énoncés dans la présente charte**
- **Communiquer leur engagement à respecter ces principes**
- **Promouvoir la présente charte**

1. Nature de l'entreprise et des fonds

L'activité et les prises de position publiques des partenaires de la CUCM ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

a. Respect de la législation française en vigueur

La CUCM veille avec l'aide de son partenaire, à ce qu'aucune action de mécénat ou de parrainage ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

b. L'origine du don

La CUCM s'interdit également de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndical ou religieux.

c. Légalité de la provenance du don

La CUCM s'interdit d'accepter le mécénat ou le parrainage d'un acteur dont il existe un doute raisonnable que les fonds ou donations proviennent de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

d. Restrictions

La CUCM se réserve la possibilité de ne pas recevoir le mécénat ou le parrainage d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé récemment) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que le sujet du parrainage ou du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

2. Relation conventionnelle

Les deux parties s'accordent par convention ou par contrat sur les modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leurs relations.

Toute relation de mécénat ou de parrainage avec la CUCM doit être régie par un accord dûment approuvé par les deux parties.

Les conventions de mécénat et de parrainage ne prennent effet qu'après leur signature par le partenaire et par le représentant de la CUCM.

3. Indépendance intellectuelle et information

La CUCM conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat ou du parrainage.

La CUCM se réserve le droit de rompre à tout moment la convention de mécénat et de parrainage si le partenariat se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

4. Confidentialité

La CUCM s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant ses partenaires pour une durée indéterminée.

5. Accès du public

Lors d'un partenariat autour d'un projet de l'Ecomusée, la CUCM s'engage à ce que les contreparties qu'elle serait amenée à accorder à une entreprise dans le cadre d'un acte de parrainage ou de mécénat, n'empêchent en aucun cas l'accès normal du public à l'offre culturelle de l'Ecomusée. Dans l'hypothèse où cet accès serait tout de même perturbé pour une durée limitée, la CUCM s'engage à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires à l'explication du public quant à la nature et la durée de la gêne occasionnée.

6. Intégrité et conflit d'intérêts

La CUCM veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les partenaires aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi, les agents de la CUCM ne doivent en aucun cas accepter d'un partenaire des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la CUCM, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents de la CUCM ne peuvent en aucun cas, fournir des prestations donnant lieu à une rémunération de la part du partenaire.

7. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique en matière de partenariat prend effet à compter de la date de signature par le président de la CUCM.

CONVENTION DE MÉCÉNAT

Entre les soussignés

La Communauté urbaine Creusot Montceau, sise au Château de la Verrerie, 71200 Le Creusot, représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e) par une délibération du conseil communautaire / une délibération du bureau du conseil / une décision du président David Marti en date du [date]

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

La société [NOM -forme juridique, le numéro siret et l'activité, Adresse]

Représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectorale du 20 décembre 2020

Vu la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

Vu les dispositions codifiées à l'article l'article 238 bis du Code général des impôts

Vu la charte éthique en matière de partenariat de la Communauté urbaine Creusot Montceau

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet : [nom du projet et description]

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

Article 2 – Apports du Mécène en numéraire

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de [X en chiffres et en lettres] HT au Bénéficiaire.

Article 3 – Obligations du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le projet.

3-2 Contreparties

3-2-1 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis). A savoir :

- [document 1]
- [document2]
- [document 3]

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique. L'absence de réponse de ce dernier dans un délai d'une semaine après réception des documents vaut pour validation.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord. L'absence de réponse de ce dernier dans un délai d'une semaine après réception des documents vaut acceptation.

3-2-2 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image associés aux photographies
- apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

3-3 Autres contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants :

- [contrepartie 1]
- [contrepartie 2]
- [contrepartie 3]

Ces contreparties sont reprises en annexe de la présente convention.

3-4 Valorisation des contreparties

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire, dont le détail figure en annexe. En matière de communication mentionnée au 3-2 et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée [dans la limite de 10 % du montant du don compte tenu de la dimension nationale du projet ou dans la limite de 5 % du montant du don compte tenu de la dimension régionale du projet].

L'ensemble de ces contreparties, y compris en matière de communication, est accordé dans la limite d'un plafond de 20 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de [X en chiffres et en lettres] euros nets de taxe.

3-5 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente convention, les versements sont effectués sous forme de [X] virements de XX [montant euros en lettre] euros net de taxe, dus respectivement aux dates suivantes : [X].

Article 5 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente convention, le Bénéficiaire précise que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03) dès le versement du don.

Article 6 – Obligation déclarative du Mécène

En application du paragraphe 6 de l'article 238 bis du Code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe de la présente convention.

Article 7 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Joël IAEGI, direction écomusée, joel.iaegi@creusot-montceau.org

Pour le Mécène : [Madame/Monsieur Prénom NOM, coordonnées]

Article 8 – Obligations des Parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la charte éthique en matière de partenariat contenu en annexe de la présente convention.

Article 9 – Propriété intellectuelle

Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 10 – Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 11 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente convention.

Article 12 – Résiliation

12-1 Abandon du projet

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le Mécène et décrite dans la présente convention. Dans le cas de l'annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter le don versé. Si

toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, l'Administration s'engage à rembourser le dons versé (moins la valeur des contreparties déjà consommées) dans un délai de [XX en chiffres et en lettres] mois à compter du constat de désaccord. Le désaccord est définitivement constaté quand, [XX en chiffres et en lettres] mois après la notification d'abandon du projet, les parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur un nouveau projet.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

12-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de [nombre en toutes lettre et en chiffres] jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

12-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Article 13 – Responsabilité

13-1 Responsabilité du mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation du projet.

13-2 Responsabilité du bénéficiaire

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Mécène auprès du Bénéficiaire quant à l'organisation du projet et son déroulé.

Article 14 – Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Article 15 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet qui interviendra 5 ans jours pour jours après l'ouverture du projet au public, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au [préciser la date limite].

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Fait au Creusot, le [date] en deux exemplaires originaux.

Pour le Mécène
Prénom, NOM, fonction
Lu et approuvé

Pour le Bénéficiaire
Prénom, NOM, fonction
Lu et approuvé

CONTRAT DE PARRAINAGE FINANCIER

Entre les soussignés

La Communauté urbaine Creusot Montceau, sise au Château de la Verrerie, 71200 Le Creusot

Représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e) par une délibération du conseil communautaire / une délibération du bureau communautaire/ une décision du président David Marti en date du [date]

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

La société [NOM -préciser la forme juridique, le numéro siret et l'activité, Adresse]

Représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommée « le Parrain »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectorale du 20 décembre 2020

Vu les dispositions codifiées à l'article l'article 39-1-7 du Code général des impôts

Vu les dispositions codifiées à l'article L3323-2 du Code de la Santé Publique

Vu la charte éthique en matière de partenariat de la Communauté urbaine Creusot Montceau

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Parrain ont pour objectif commun de [décrire le projet].

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Parrain au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Parrain consenti par le Bénéficiaire.

Article 2 – Apports du Parrain en numéraire

Le Parrain s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de [X en chiffres et en lettres] au Bénéficiaire

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire

3-1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet décrit ci-dessus.

3-2 Contreparties

3-2-1 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le ministère des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) A savoir :

- [document 1]
- [document2]
- [document 3]

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Parrain lesdits documents, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique. L'absence de réponse de ce dernier dans un délai d'une semaine après réception des documents vaut pour validation

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord. L'absence de réponse de ce dernier dans un délai d'une semaine après réception des documents vaut acceptation.

3-2-2 Droits d'utilisation

Le Parrain peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Parrain s'engage à :

- préciser les crédits d'image associés aux photographies
- apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le soutien du Parrain avec le projet.

3-3 Autres contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants :

- [contrepartie 1]
- [contrepartie 2]
- [contrepartie 3]

Ces contreparties sont reprises en annexe de la présente convention.

3-4 Utilisation des contreparties

Lorsque le Parrain lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente convention, les versements sont effectués sous forme de [X] virements de XX [montant euros en lettre] euros net de taxe, dus respectivement aux dates suivantes : [X].

Article 5 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Joël IAEGI, direction écomusée, joel.iaegi@creusot-montceau.org

Pour le Parrain : [Madame/Monsieur Prénom NOM, coordonnées]

Article 6 – Obligations des parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la charte éthique en matière de partenariat contenu en annexe de la présente convention.

Article 7– Propriété intellectuelle

Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 9 – Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux parties.

Article 10 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux parties ayant conclu la présente convention.

Article 11 – Résiliation

11-1 Abandon du projet

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le Parrain et décrite dans la présente convention. Dans le cas de l'annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter le don versé. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, l'Administration s'engage à rembourser le don versé (moins la valeur des contreparties déjà consommées) dans un délai de [XX en chiffres et en lettres] mois à compter du constat de désaccord. Le désaccord est définitivement constaté quand, [XX en chiffres et en lettres] mois après la notification d'abandon du projet, les parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur un nouveau projet.

En cas de résiliation, le Parrain ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

12-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de [nombre en toutes lettres et en chiffres] jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

12-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Article 12 – Responsabilité

13-1 Responsabilité du Parrain

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Parrain du fait de sa contribution, quant à l'organisation du projet.

13-2 Responsabilité du bénéficiaire

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Parrain auprès du Bénéficiaire quant à l'organisation du projet et son déroulé.

Article 13 – Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Article 14 – Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet qui interviendra 5 ans jours pour jours après l'ouverture du projet au public, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au [préciser la date limite].

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Fait au Creusot, le [date] en deux exemplaires originaux

Pour le Parrain
Prénom NOM, fonction

Lu et approuvé

Pour le Bénéficiaire
Prénom NOM

Lu et approuvé